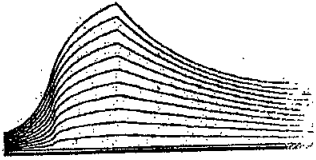


Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire 2015/2529
Date du prononcé 15 octobre 2015
Numéro du rôle 2013/AB/1080

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000292837-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° (b) C.J.)

E _____

partie appelante,

représentée par Maître LEGEIN Catherine, avocat à BRUXELLES,

contre

ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

représentée par Maître LOVENIERS Marc, avocat à BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :

- Le Code Judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

Vu le jugement du 22 octobre 2013 prononcé par la 17^{ème} chambre du tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la notification du jugement le 29 octobre 2013,

Vu la requête d'appel du 20 novembre 2013,



Vu l'ordonnance de mise en état (art. 747 §2 C.J.) du 20 février 2014,

Vu l'absence de conclusions,

Entendu à l'audience du 17 septembre 2015 :

- les conseils des parties,
- Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

I. LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Madame E , née en 1970, a bénéficié depuis l'année 1992 régulièrement des allocations d'attente. Au courant des années 2007 et 2008, elle a fait l'objet d'une première procédure d'activation de comportement de recherche d'emploi. En effet, elle comptait à ce moment déjà presque 15 années de chômage. La procédure d'activation a, à ce moment, abouti à la conclusion que madame E faisait suffisamment d'efforts pour trouver un emploi.

Par après elle a été convoquée pour une nouvelle procédure d'activation au courant de l'année 2010. Madame E comptait à ce moment presque 17 ans de chômage. Une première évaluation a eu lieu le 22 novembre 2010. Lors de cette évaluation, il a été constaté que madame E n'avait pas fourni suffisamment d'efforts pour chercher un emploi. Ainsi conformément aux dispositions des articles 59 bis es. de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage, un premier contrat a été conclu le même jour reprenant les actions que madame E devait entreprendre, à fin de rechercher activement un emploi.

La deuxième évaluation a eu lieu le 20 avril 2011. Lors de cette évaluation, il a été constaté que madame E n'avait respecté qu'un seul des engagements, prévus dans le premier contrat d'activation. Il y a eu par conséquent une nouvelle évaluation négative, avec la conclusion d'un troisième contrat d'activation. En plus madame E a été exclue, conformément à la législation, du droit aux allocations de chômage pour une période de 4 mois. Madame E n'a pas contesté cette décision.

La troisième évaluation a eu lieu le 21 octobre 2011. Cette évaluation était à nouveau négative. Il a été constaté en effet que madame E n'avait pas respecté 3 des 4 engagements, qu'elle avait souscrits.



2.

Par décision du 25 octobre 2011, madame E a été exclue du droit aux allocations d'attente. Cette exclusion prenait cours le 31 octobre 2011 pour une durée indéterminée, c'est-à-dire jusqu'au moment où elle réunirait à nouveau les conditions normales d'admissibilité au droit des allocations de chômage.

Par requête du 23 janvier 2012, madame E a contesté cette décision devant le tribunal du travail de Bruxelles.

Par jugement du 22 octobre 2013, porté à la connaissance de madame E le 6 novembre 2013, le tribunal du travail a débouté madame E de sa demande.

Par requête du 20 novembre 2013, madame E interjeté appel de ce jugement.

II. LA RECEVABILITE

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement dont appel. L'appel est recevable.

III. DISCUSSION

1.

Madame E ne conteste pas qu'elle n'a pas respecté les engagements souscrits dans le cadre des contrats signés le 22 novembre 2010 et le 20 avril 2011. Elle invoque toutefois, comme devant le premier juge, qu'elle s'est retrouvé dans une situation de force majeure qui l'a empêchée de respecter son contrat. En effet elle aurait dû, pendant la période de référence, s'occuper de sa mère qui était en période de convalescence, après avoir été atteinte d'un cancer.

Le premier juge a constaté à cet égard que les allégations de madame E n'étaient accordées par aucune pièce.

Devant la cour, madame E dépose différents documents qui, d'après elle, établissent la situation de force majeure. Elle produit différentes attestations, émanant des membres de sa famille et de ses voisins, qui confirment que sa maman a été malade du mois de janvier 2011 au mois de septembre 2011 et que c'était elle qui devait s'en occuper. Elle produit également un certificat de la Clinique du Parc Léopold du 17 février 2013, qui atteste que sa



mère a été opérée le 26 janvier 2011, le 2 février 2011, le 9 mars 2011 et le 19 avril 2011 et que sa présence était nécessaire pour les suites postopératoires.

Madame E produit finalement des attestations dont il ressort qu'elle a suivi des cours d'informatique au courant des mois de septembre et octobre 2011.

2.

Le premier juge a parfaitement résumé les dispositions légales applicables à la procédure d'activation ainsi que les acquis de la jurisprudence relative à ces dispositions. La cour s'y réfère. Madame E ne conteste d'ailleurs pas qu'elle n'a pas respecté les engagements qu'elle avait souscrits. Elle ne conteste pas non plus que la procédure a été suivie correctement. Elle a acquiescé à la première sanction qui lui a été infligée.

Il ne reste donc qu'à examiner si madame E s'est retrouvée effectivement dans une situation de force majeure, qui l'a empêchée de respecter les engagements souscrits et de chercher activement du travail.

3.

Les documents produits devant la cour n'établissent pas la situation de force majeure invoquée.

La cour constate tout d'abord, avec le premier juge, que madame E n'a jamais introduit de demande de dispense de l'application de l'article 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 en démontrant qu'elle se trouvait dans une situation difficile sur le plan social et familial. En plus, lors du premier entretien d'évaluation du 22 novembre 2010, elle a déclaré ne pas rencontrer d'obstacle à sa recherche d'emploi et s'est engagée à chercher une crèche pour son enfant. Or, d'après la requête, déposée devant le premier juge, madame E était depuis l'année 2010 informée du cancer de sa mère, sur laquelle elle aurait compté pour s'occuper de son enfant, né en 2010.

Lors des deuxième et troisième entretiens d'évaluation, elle n'a, à aucun moment, invoqué la situation de force majeure dans laquelle elle se serait retrouvée pour respecter les contrats qu'elle avait souscrits.

Ce n'est que pour la première fois dans le cadre de la procédure devant le premier juge qu'elle a invoqué la situation de force majeure.

4.



D'après les informations fournies à la cour lors des débats, la mère de madame E aurait souffert d'un cancer de la peau, ce qui explique les interventions chirurgicales qui ont eu lieu à la Clinique du Parc Léopold dans la période du 26 janvier 2011 au 19 avril 2011. L'attestation fournie par cette clinique ne contient toutefois aucune information sur la période de convalescence, après les différentes interventions. Il n'est produit aucune autre attestation médicale qui confirme la nécessité de la présence (continue) de madame E auprès de sa mère. Si effectivement la période de convalescence de la mère avait été si difficile et que la présence continue de madame E était nécessaire, il y aurait eu normalement un suivi par un médecin de famille ou par une infirmière. Le fait que les différentes interventions chirurgicales se sont suivies à des très brefs intervalles, semble d'ailleurs infirmer l'idée d'interventions très lourdes.

Si un suivi intensif et de longue durée avait été nécessaire, il tombe sous le sens que le médecin qui a établi l'attestation du 17 décembre 2013 (sollicité manifestement dans le cadre de la procédure intentée devant le tribunal du travail), n'aurait pas manqué de le mentionner.

Les différentes attestations produites par les membres de la famille et quelques voisins n'emportent pas la conviction de la cour. Les attestations sont trop vagues pour justifier que madame E aurait été dans l'impossibilité de respecter les engagements qu'elle avait souscrits et de chercher du travail.

7.

Le fait que madame E a suivi des cours d'informatique à partir du mois de septembre 2011 ne peut pas influencer en droit la décision de la cour.

L'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur l'avocat général Michel Palumbo, en son avis oral conforme, auquel il n'a pas été répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

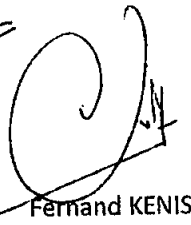


Déclare l'appel recevable, mais non fondé, et confirme le jugement dont appel dans toutes ces dispositions.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire l'Onem aux dépens, non liquidés à ce jour.

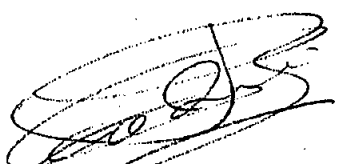
Ainsi arrêté par :

Fernand KENIS, conseiller,
Catherine VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,
Paul PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Céline BIANCHI, greffier

   
Céline BIANCHI, Paul PALSTERMAN, Catherine VERMEERSCH, Fernand KENIS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 octobre 2015, où étaient présents :

Fernand KENIS, conseiller,
Céline BIANCHI, greffier

 
Céline BIANCHI, Fernand KENIS,

